

m i n i s t e r e d e l a j u s t i c e .

direction des affaires criminelles et des grâces

SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES

[S . E . P . C .]

LE STATUT DES JEUNES ADULTES DELINQUANTS

REC / 69-2 / 10

Par Philippe ROBERT

avec la collaboration de Colette GABET-SABATIER

- Note d'étude -

Paris, S.E.P.C., Mai 1972

TABLE DES MATIERES

	<u>N°</u>
1.- Commémoratif et demande	[1]
2.- Rappel des données sociologiques	[2]
3.- Présentation résuméede données criminologiques	[3]
4.- Analyse schématique des tentatives de solution	[5]
5.- La situation du droit positif français	[9]
6.- Propositions	[10]
7.- Recommandations	[13]

1.- COMMEMORATIF ET DEMANDE

1.- Lors d'une réunion de travail groupant le procureur général près la Cour d'Appel de Pau, commissaire à la réforme du code pénal et des membres de la sous-direction de législation criminelle et du S.E.P.C., il a été demandé que cette unité de recherche criminologique remette une note d'étude concernant le statut des jeunes adultes délinquants.

Cette demande était motivée par la réalisation au S.E.P.C., (1) de recherches sur la criminalité des jeunes adultes. D'ordinaire, il s'agit alors de présenter les résultats de recherches et d'indiquer quelles conséquences possibles ils comportent au niveau de l'action législative, judiciaire ou administrative. Nous nous sommes d'ailleurs expliqués à plusieurs reprises sur les modalités des relations recherche-décision et tout récemment encore dans une note sur recherche criminologique et réforme du code pénal à laquelle nous nous référons (2).

Néanmoins, il s'agissait ici d'aller plus loin dans le domaine de la politique criminelle compte tenu de l'expérience acquise par les signataires de cette note sur le problème des jeunes adultes délinquants (3).

Il ne peut être toutefois question d'attendre de nous ici un travail documentaire. On trouvera au reste les renseignements de cet ordre, notamment les indications bibliographiques et l'analyse des projets antérieurs ou des réalisations en droit comparé dans les travaux cités à la cote (3).

Ici, nous bornerons notre effort à une réflexion pouvant permettre de faciliter la prise de décision.

Les développements qui vont suivre seront donc organisés en 6 chapitres :

- rappel de données sociologiques
- présentation résumée de données criminologiques
- analyse schématique des tentatives de solutions
- la situation du droit positif français
- propositions
- recommandations

./...

2.- RAPPEL DE DONNEES SOCIOLOGIQUES

(4)

dans la
vie

2.- Dans les groupes sociaux livrés aux investigations des ethnologues, l'entrée + se manifestait essentiellement à travers des rites d'initiation réalisés à un moment donné et préfixe de la vie individuelle.

Ceux qui parvenaient à la fin de l'enfance s'y soumettaient pour devenir membres à part entière de la société. Par une opération de séparation mise en marge temporaire et agrégation, les postulants étaient magiquement intégrés aux adultes à travers des épreuves ordonnées autour du point d'intérêt dominant du groupe social considéré, ici la guerre, là la chasse, ailleurs la danse... Les études réalisées en la matière laissent d'ailleurs subsister des points d'interrogation considérables; elles ne permettent pas d'éliminer toute ambiguïté dans la signification et la fonction des rites. Tout le monde, au moins, s'accorde-t-il, parmi les spécialistes, pour constater le caractère désuet des rites comme mode de passage, leur très large déshérence, voire leurs déviations en mécanismes de blocage ou leur dégradation en conserves culturelles toujours impossibles à satisfaire.

Dans nos sociétés, domine un apprentissage progressif rythmé par le franchissement de seuils dont le nombre croît sans cesse. Mais à notre époque, convient une précision supplémentaire. Ces seuils se sont non seulement multipliés mais aussi fragmentés au cours de l'évolution récente en sorte qu'ils s'étaient sur toute une classe d'âges regroupant sous le vocable de jeunesse et les adolescents et les jeunes adultes. Ainsi n'existe-t-il pas de barrière évidente entre ces deux catégories. Plusieurs constatations renforcent encore cette conclusion. La maturation physiologique se poursuit sans discontinuité au-delà de l'adolescence pour prendre fin seulement vers 25 ans. L'opinion publique, elle-même, n'est pas insensible à cette notion de classe de la jeunesse. Des enquêtes sur les images sociales ont montré qu'aucune césure nette n'était perçue vers 18 ans. La durée des obligations éducatives s'étend, aux yeux de l'opinion publique, jusqu'à des seuils sociologiques plus élevés : service militaire pour les garçons jusqu'à une époque récente, mariage surtout pour les filles, mais aussi de plus en plus pour tous les jeunes adultes.

Ainsi, dans l'opinion commune, l'enfance ne débouche plus directement sur l'âge adulte, au travers de l'adolescence. Il se crée, au contraire, une classe intermédiaire qui englobe l'adolescence, mais la dépasse largement. Notons encore d'autres manifestations de la même réalité. Une proportion sans cesse plus large d'adolescents et de jeunes adultes entre de plus en plus tard dans la vie active. Ceux même qui y pénètrent tôt ne sont pas exempts d'une attitude de sursitarisme par quoi la vie professionnelle est réduite à une réalité purement matérielle et financière, sans aucun investissement psycho-social positif. Rappelons encore que les jeunes forment également une classe autonome de consommateurs dont le pouvoir d'achat est d'autant plus considérable que ses détenteurs, souvent libres encore des soucis de subsistance, peuvent concentrer leur demande sur un type restreint d'achat. Il convient de rappeler aussi que la disposition désordonnée des seuils engendre tensions et distorsions.

Toujours le passage à l'état adulte a été l'occasion d'un conflit de générations dont on a montré en certaines études la nécessité pour l'évolution sociale qui serait autrement rendue impossible. Un conflit de générations limité doit être analysé comme le complément nécessaire du

mécanisme éducatif. Ce phénomène prend de nos jours un tour particulier. L'augmentation considérable de l'espérance de vie et de la longévité favorise une entrée plus tardive dans l'existence active mais permet également une multiplication des générations qui coexistent sur une même période de temps. D'autre part, l'accélération indéniable de l'évolution sociale, qui met au premier rang de la pensée humaine la considération du temps, a pour effet une multiplication des faits historiques dateurs de civilisations, donc des barrières entre générations, à la fois plus nombreuses et plus fragmentées. Le conflit des générations prend alors un aspect plus sévère. La force principale des gens en place tenait à deux raisons : le monopole de l'expérience, denrée précieuse dans des sociétés à évolution nulle ou lente, et la considération de leur prochaine disparition de la scène qui encourageait à prendre patience. Tout cela n'est plus vrai maintenant. A notre époque, l'expérience est souvent motif de sclérose et de routine fatales dans une société à changements précipités. Elle devient une faiblesse et ne légitime plus aucune rente de situation.

Mais surtout les bouleversements des dernières décennies ont permis d'approfondir la réflexion en France pour la faire déboucher sur des conclusions radicalement nouvelles. Dire que le processus de passage à l'état adulte se transformait en lente maturation étalée, fût-ce en désordre, sur une classe intermédiaire était le constat d'un changement, pas d'une révolution. Maintenant, on vient, avec quelque apparence de raison, à mettre en problème le but même de cette évolution, l'état adulte et son achèvement. La notion monolithique de l'adulte a largement éclaté à l'époque contemporaine. Les études psycho-physiologiques et psycho-sociales permettent désormais de diviser l'âge adulte en phases largement différentes les unes des autres. Parallèlement l'image du père est conçue de plus en plus comme un archétype en voie de dévalorisation. Souvent absent de la cellule familiale où les rôles et leurs images se modifient d'ailleurs rapidement, dévalorisé par les défaites successives de la guerre mondiale, des conflits coloniaux, par l'impuissance à accueillir sans difficulté le renouveau démographique dans des cadres étriqués, le père apparaît sous un jour largement négatif. En plus, le système éducatif, hypothéqué par des modèles mythologiques, celui du chef par exemple, et par un conservatisme rigide, tourne à vide sans embrayer efficacement sur un savoir en renouvellement constant. Malgré d'ultimes raidissements, l'apanage traditionnel de l'adulte tourne à sa confusion. Alors le terme de maturation subit une mutation radicale. On ne peut plus le recevoir que s'il signifie acceptation active d'un inachèvement permanent, d'une remise en question perpétuelle. Les adultes ne sont plus ceux qui savent, dans un monde où le savoir et les techniques sont sans cesse bouleversés. D'ailleurs l'inachèvement est facteur de progrès. A différentes époques de l'évolution, l'homme a déjà été sauvé par sa plasticité. Il redécouvre aujourd'hui la vertu de cette faculté difficile que les époques calmes contribuent à faire oublier.

Cet approfondissement de l'analyse importe directement à notre matière. Il réagit sur l'approche juridique du statut des jeunes adultes et permet de comprendre certaines difficultés en ce domaine. Le rapporteur général du congrès de défense sociale tenu à Belgrade en 1961 avait souligné que les distorsions de maturation avaient été mises en exergue lors des travaux de la section de sociologie sans que l'on puisse s'accorder sur la nature de la maturation. Cette impuissance s'explique peut-être par une fidélité qui n'est plus de mise à la conception de l'évolution vers un type d'adulte achevé. L'idée d'inachèvement lève bien des hypothèques.

3.- PRESENTATION RESUMEE DE DONNEES CRIMINOLOGIQUES

3.- Comme on l'a dit plus haut, le Service d'Etudes Pénales et Criminologiques [S.E.P.C.] a entrepris plusieurs recherches concernant la criminalité des jeunes adultes. Elles sont citées à la cote (1).

sur
Après une pré-recherche de nature statistique portant/les spécificités quantitatives, morphologiques et de réaction sociale de la criminalité des jeunes adultes entre 18 et 21 ans, on a réalisé un travail statistique plus approfondi intéressant les sujets de 18 à 30 ans.

Parallèlement, s'achève une série de recherches sur les viols collectifs et leurs images comparées à travers des dossiers judiciaires et à travers l'interview d'éducateurs dans la rue.

Enfin, une autre forme spécifique a été abordée à l'occasion d'une thèse dirigée par le S.E.P.C. sur l'usage de drogue parmi les groupes de jeunes adultes.

Mais, seules les investigations de nature statistique seront ici exploitées, les autres portant sur des formes fort intéressantes à étudier mais trop spécifiques pour qu'il soit possible d'en tirer des conclusions d'ensemble.

4.- Nous voulons seulement mettre l'accent sur quelques conclusions particulièrement importantes qui ne dispensent pas de la lecture du rapport de recherche ci-annexé, mais au contraire qui en constituent en quelque sorte une introduction.

Cette recherche visait à expliciter et à caractériser les différences principales que présente -d'un groupe d'âge à un autre- la criminalité des jeunes. Pour y parvenir deux approches statistiques du problème ont été développées. La première est une analyse en volume. Elle permet de comparer l'importance du phénomène criminel dans différentes classes d'âge comprises entre 18 et 30 ans à travers un indice de taux de criminalité. La seconde est une analyse typologique. Elle porte sur les ratio de typologies d'infractions par classe d'âges ainsi que sur les préférences relatives que manifestent les juges dans les peines prononcées à l'encontre de jeunes délinquants entre 18 et 30 ans.

On peut retenir les conclusions suivantes :

- La criminalité des groupes de 21-25 ans et 25-30 ans est comparable en volume. Le taux moyen de criminalité de ces groupes est de 28 %. Le groupe des sujets de 18 à 21 ans se distingue par une sur-criminalité de l'ordre de 25 à 30 %. Mais cette conclusion ne leur est applicable que si l'on introduit une correction concernant l'influence du service militaire.

- Au point de vue typologique, le groupe des 18-21 ans se sépare également des groupes 21-25 et 25-30 ans. Mais cette spécificité git entièrement dans un seul type de criminalité, la délinquance banale contre les biens qui explique d'ailleurs à elle seule la sur-criminalité relative précédemment constatée.
 - Il existe -au double point de vue du volume et de la structure typologique de la criminalité- un âge charnière entre 18 et 30 ans que l'on doit situer vers 21 ans. Et il n'en est pas d'autre qui soit pertinent notamment pas vers 25 ans: la criminalité des 21-25 ans apparaît comme une phase de "maturation" de la criminalité débouchant sur une phase de stabilisation pour le groupe 25-30 ans.
 - Parallèlement, il est raisonnable d'admettre une attitude spécifique des juridictions vis à vis des sujets de 18 à 21 ans par rapport à ceux de 21 à 30 ans. Puis l'on observe une évolution de ces attitudes, parallèle à celle de la criminalité entre 21 et 25 ans, enfin une stabilisation des préférences relatives des juridictions pour le groupe 25-30 ans. Les préférences relatives des juridictions pour le groupe 18-21 ans se caractérisent par une faveur pour le sursis et la mise à l'épreuve, puis pour l'emprisonnement ferme et par une défaveur envers les peines financières.
-

4.- ANALYSE SCHEMATIQUE DES TENTATIVES DE SOLUTION

5.- Les premières tentatives ont porté sur la sorte de peine et de mesure.

On peut schématiser les solutions adoptées à ce niveau de la manière suivante (*).

La modification la plus simple, nous serions tenté de dire la plus élémentaire, apportée aux mesures de traitement se réduit à une simple atténuation des peines. Ainsi en est-il en Suisse, aux termes des dispositions de l'article 100 du code pénal fédéral, en faveur des jeunes adultes de 18 à 20 ans. Il en est de même en Grèce où l'article 133 du code pénal autorise le juge à tempérer la peine dans les termes de l'article 83 pour les jeunes adultes de 17 à 20 ans. En France même, l'exclusion de la relégation pour les mineurs de 21 ans procédait d'une semblable philosophie. Ce mécanisme, s'il ne débouche pas sur le sursis pour l'application duquel il est inutile, encourage une inflation des courtes peines.

6.- Aussi certains systèmes plus évolués ont-ils ouvert au juge une option entre l'application des sanctions édictées en droit commun et les mesures prévues pour les mineurs pénaux. Parfois des sortes de traitement spécifiquement adaptés aux jeunes adultes viennent remplacer l'un des termes de l'alternative ou en compléter la palette. Ainsi la loi allemande du 6 août 1953 ouvre un choix pour le juge des mineurs en ce qui concerne les herranwachsende : ou bien il leur appliquera le régime des mineurs pénaux ou bien ils seront justiciables de peines. Le législateur germanique a fixé une règle pour réduire ce dilemme : le juge devra tenir compte du degré réel de développement de la personnalité de l'infracteur et du caractère adolescent ou adulte que révèle le passage à l'acte. Par ce mécanisme a-t-on espéré substituer à la considération rigide d'un âge chronologique, celle plus souple de degré réel de maturation. Seulement on s'expose à voir renaître des difficultés tantôt suscitées par la question de discernement et il est vraisemblable que les juridictions tiennent compte plus de l'éducabilité supposée que du degré de maturité atteint. La volonté du législateur n'est pas dénuée d'ambiguïté puisque l'application des jugendstrafe est réservée aux jeunes infracteurs qui sont susceptibles d'en tirer profit. Pareil glissement apparaît plus nettement encore en droit néerlandais : l'option du juge pour les jeunes adultes entre 18 et 23, voire 25 ans, doit être guidée par la considération de leur personnalité, mais le sens précis et la philosophie de ce critère ne sont pas à l'abri d'interprétations multiples. L'avant-projet adopté en 1958 par la Société française des prisons et de législation criminelle, au rapport de J. CHAZAL & J. PINATEL, a voulu éviter ce péril en démarquant simplement le système institué pour le droit des mineurs : le juge peut opter entre peine et mesure; aucun critère n'est impéré par le législateur pour exercer ce choix qui constitue au fond une simple appli-

./....

(*)- L'étude comparative entreprise par l'un d'entre nous n'étant pas encore achevée, il est possible que certaines réformes très récentes ne soient pas mentionnées ici. Mais ces développements ont seulement valeur exemplative et d'ailleurs les détails juridiques sortent du domaine du S.E.P.C.

cation de la théorie d'individualisation de la peine. Mais son option est irréversible et il lui est interdit de mixer les deux sortes de mesures possibles. Cette rigidité était manifestée dans le projet par deux particularités procédurales : la césure des débats entre conviction et sentence prévue par l'article 6, et la question instituée à l'article 11 pour les débats criminels : "Y-a-t-il lieu de substituer à la peine une mesure de défense sociale ?" La réforme annoncée du temps où le professeur J. FOYER était Garde des Sceaux, s'orientait dans un sens comparable, quoique moins nettement mis en exergue. La peine resterait la sanction normale pour les jeunes adultes, mais les tribunaux auraient la possibilité de lui substituer une mesure généralement empruntée à l'arsenal de l'ordonnance du 2 février 1945. Ils exerceraient leur choix, non dans une césure de la procédure de jugement, mais par le jeu désormais bien connu de la motivation spéciale.

7.- Néanmoins l'option entre peines du régime commun et mesures de celui des mineurs n'est pas aussi pure qu'il pourrait sembler. Les législateurs ont fréquemment eu souci de prévoir des sortes de traitements spécifiques pour les jeunes adultes -traitements classés soit parmi les mesures, soit parmi les peines selon les pays.

Ainsi n'est-on pas sans savoir que le problème des jeunes adultes s'est réduit à l'origine à la question des prisons-écoles. Ces établissements introduisaient avec eux diverses nouveautés : indétermination relative de la sentence, généralisation parfois indirecte de la libération conditionnelle, adoption d'un régime progressif bientôt remplacé dans les pays avancés par un système de groupe plus ou moins coléré d'auto-gouvernement. Là n'est pas toutefois leur caractéristique essentielle : les prisons-écoles ont surtout pour objet de pallier une sous-qualification à un âge où elle est encore réparable afin de faciliter l'insertion sociale du sujet au moins dans le domaine professionnel et, par là, de favoriser entre lui et le groupe social la restauration de communications normales. Ces établissements trouvent leur origine dans la loi de l'Etat de New-York de 1869 et le congrès des prisons tenu en 1870 à Cincinnati. L'année 1876 a vu la création du Reformatory d'Elmira. En 1908, le prevention of crim act britannique a entraîné l'édification des Borstals. Il existe également des prisons-écoles sur le continent européen : Wittlich Hoogstraten, Marneffe, Witikon, Sobysogard, Leira depuis la loi portugaise de 1954, Zutphen, Skanas. En France l'article D. 73 du code de procédure pénale permet à l'administration pénitentiaire d'envoyer en prison-école les jeunes adultes dont la peine doit normalement expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de 28 ans. Les Pays-Bas connaissent un régime original. Les jeunes adultes peuvent être envoyés en sections de jeunes de maisons d'arrêt s'ils doivent purger une peine inférieure à trois mois. Entre trois et six mois, le quartier spécial des prisons de La Haye les recevra. Mais si ces possibilités échouent, ils seront placés à la section des jeunes d'Alkmaar qui pratique l'isolement. Enfin ils peuvent être envoyés soit à la prison-école de Zutphen, soit à la prison-camp de Vught. Il convient de noter que le juge a le pouvoir d'ordonner le placement à Zutphen et qu'il en use après consultation du directeur de l'établissement. L'administration pénitentiaire ne place donc à Vught que les jeunes adultes condamnés à de longues peines pour lesquels la juridiction n'a pas prévu l'affectation à Zutphen. On pourrait enfin rapprocher des prisons-écoles dans une certaine mesure l'établissement Saint-Patrick qui accueille les jeunes condamnés irlandais. En Grèce, ce type de détenus est soumis à un régime spécial, mais on ne peut parler vraiment de prisons-écoles, semble-t-il.

./...

Si les prisons-écoles font encore figure en France de réalité expérimentale peu développée, la faveur des spécialistes se détourne quelque peu d'elles maintenant pour se concentrer sur le problème des courtes peines. Epargner aux jeunes adultes leurs conséquences fâcheuses a conduit à deux types de solutions : les arrêts et le développement de la cure ambulatoire.

Les britanniques ont enrichi leur arsenal d'établissement nouveaux : les detention-centres et les attendance-centres. Les jeunes adultes encourrent ainsi deux séries de mesures. Dans la première figurent :

- la libération conditionnelle
- les amendes
- la probation
- les attendance centres

L'autre regroupe :

- les probation hostels
- les remand homes
- les detention centres
- l'envoi en approved school
- l'envoi en établissement borstal
- l'emprisonnement.

Mais le criminal justice act de 1961 a prévu la suppression de cette dernière peine et son remplacement par l'envoi en senior detention centres. Il s'agit d'établissements recevant les condamnés pour une courte période de 3 à 6 mois durant laquelle ils sont soumis à un régime très rigoureux et actif susceptible de faire choc.

Créés par le criminal justice act de 1948, les attendance centres servent de lieu de détention par fractions discontinues de 12 heures chacune au maximum pour les délinquants de 12 à 21 ans n'ayant pas été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement ou de détention en centre. Ils subissent leur sanction sous forme d'arrêts fractionnés selon l'arbitrage d'une summary jurisdiction court. Les arrêts discontinués existent aussi en Allemagne où ils ne sont pas limités aux jeunes délinquants (jugendarrest), mais également usités comme modalité d'application des peines à l'égard des infracteurs adultes. En ce qui concerne les jeunes adultes, le législateur allemand ne s'est pas contenté d'établir une option entre mesures applicables aux mineurs et peines. Il a mis sur pied un système de peines propres aux jeunes adultes -système qui comprend essentiellement des jugendstraf de 6 mois à 10 ans et des mesures d'éducation et de surveillance ou Zuchtmittel. Dans la première catégorie, on rencontre les jugendarrest subdivisés en :

- freizeitarrest limités à des fins de semaine
- kurzarrest de 6 jours au maximum
- dauerarrest de 1 à 4 semaines.

Le juge des mineurs -ou vollstreckungsleiter- a la haute main sur l'organisation et le déroulement de ce traitement. Il est dénommé surveillant de formation -ou vollzugsleiter- et peut associer aux arrêts des directives.

à une
peine

On pourrait comparer ces modalités spécifiques d'exécution des courtes peines sous mode de traitement de choc, afflictif en Allemagne et disciplinaire en Grande-Bretagne, aux projets et réalisations d'autres pays. Ainsi, les Etats-Unis se sont orientés surtout vers le guided group interaction pratiqué soit dans les centres "Highfields" dans les Etats de New-Jersey et du Kentucky, soit à Provo dans l'Etat de l'Utah, soit enfin dans le fameux Community treatment project lancé par la California Youth Authority. La Suède place en Ecole sociale de jeunes délinquants les condamnés de courte durée âgés de 18 à 21 ou 23 ans dont la délinquance peut être tenue pour accidentelle, et son nouveau code pénal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1965, prévoit la possibilité d'envoyer en établissement spécial pendant quelques jours les futurs probationnaires. Enfin, la loi norvégienne du 9 avril 1965 crée l'Ungdomsarrest de 60 jours au maximum pour les jeunes adultes mineurs de 21 ans. Fondée sur le travail intensif, l'éducation physique, les entretiens et le group counselling, cette modalité d'exécution n'est pas encore appliquée effectivement par manque d'établissements spéciaux.

Mais de plus en plus, ici comme ailleurs, on finit par s'apercevoir que le meilleur traitement et le plus simple est constitué par la mesure en milieu naturel. Déjà, les mesures rappelées ci-dessus ont souci de diminuer la solution de continuité entre milieu de traitement et cadre de vie. On explique par la même raison la faveur accordée à l'observation ambulatoire, à l'assignation à résidence surtout à la probation pure. L'avant-projet CHAZAL - PINATEL prévoyait dans son article 20, parmi les mesures de défense sociale, une mise à l'épreuve au sens anglo-saxon de l'institution, c'est-à-dire une série d'obligations de faire ou de ne pas faire assorties d'une mise en surveillance, mais sans liaison avec la procédure continentale du sursis. Il n'est pas impossible que les travaux actuels de la Chancellerie débouchent sur l'adoption d'une telle solution. Dans cette mesure, la récidive ou l'incident n'entraînent pas automatiquement révocation d'un sursis, mais leurs conséquences sont arbitrées par le juge qui peut user d'une gamme allant de l'admonestation au prolongement de la durée des obligations, voire au passage à la voie pénale. Certains auteurs ont tenté de dresser un catalogue unique des peines et mesures confondues qui seraient applicables aux jeunes adultes sans nécessité d'option, comme cela se rencontre déjà en Grande-Bretagne. Ainsi, BERGER propose-t-il l'échelle suivante :

- réprimande judiciaire (analogue à l'admonestation)
- sentence suspendue avec mise sous patronage (modalité helvétique de la probation)
- placement familial ou en home de semi-liberté
- prison-école.

Peu importe au reste les modalités que l'on pourrait concevoir plus nombreuses et mieux diversifiées. Il faut surtout convenir de l'absurdité que manifeste la séparation entre peine et mesure. D'une part, bien des sortes de traitements spécifiques sont classées dans une catégorie par un législateur, alors que son voisin les fait entrer dans l'autre; d'autre part, dire par exemple que la peine est le principe ne signifie rien, même si le législateur assortit ce voeu d'un critère de choix. En fait, ce sera l'exception ou la règle générale selon l'opinion du juge sur les moyens d'exécution dont il dispose dans un cas ou dans l'autre.

8.- Les solutions n'ont pû rester cantonnées aux sortes de mesures et à leur exécution. Il a fallu également se tourner vers les problèmes de procédure et singulièrement de compétence.

Mais il serait faux d'en rester au niveau du traitement : très vite, il a paru insuffisant ou tronqué et l'on est venu à examiner la compétence judiciaire. Ici aussi plusieurs options se partagent le champ d'analyse.

La compétence du juge des mineurs peut d'abord être envisagée. Si elle l'est à l'état pur, on se trouve en présence d'une élévation mitigée de la majorité pénale avec coexistence en droit des mineurs de plusieurs régimes selon les classes d'âge.

On avait également envisagé la création d'une instance ad hoc. Et il en existe d'ailleurs quelques unes : celle de Chicago fonctionne depuis 1914. Actuellement cette solution est en complète défaveur : elle introduit une fragmentation supplémentaire du mécanisme judiciaire sans qu'on aperçoive de justification déterminante. Elle demanderait un effort de spécialisation que l'on serait bien en peine de fournir à partir de rien. Il faut néanmoins mentionner la possibilité, qui existe dans certains Etats d'Amérique du Nord de renvoi à une commission administrative.

Plusieurs réalisations et maints projets s'acheminent vers une compétence des tribunaux de droit commun. Là aussi les modalités peuvent varier. On a envisagé un temps assez favorablement d'adjoindre le juge professionnel d'échevins techniciens. Cette mode est actuellement en complète défaveur. Mais la spécialisation peut être également introduite au niveau des magistrats professionnels en limitant la connaissance des affaires de jeunes adultes à certains d'entre eux. Seulement on court le risque d'une spécialisation illusoire. Aussi reporte-t-on souvent les règles spéciales des personnes aux mécanismes en prévoyant, comme l'article 10 du projet CHAZAL - PINATEL, des restrictions de publicité. Une autre réforme est l'introduction de la césure du procès importée des procédures anglo-saxonnes.

En réalité, à travers tous ces tâtonnements et ces tergiversations, est en cause la nécessité de réintroduire une unité dans l'intervention judiciaire.

5.- LA SITUATION DU DROIT POSITIF FRANCAIS

9.- La délinquance des jeunes adultes pose un problème difficile à la justice pénale, notamment dans la France contemporaine. Elle se situe dans le contexte de forte criminalité des classes d'âge de 16 à 30 ans. Ainsi, les sujets de 18 à 21 ans représentent environ 4 % de la population, mais leur criminalité atteint 10 % de la criminalité française totale. Ajoutons encore que la vague démographique d'après-guerre [1947-1964], a atteint depuis le milieu des années 60 les âges considérés.

Or, le problème de la jeunesse, c'est-à-dire de l'entrée progressive dans la vie active ne dispose pas d'un habit législatif qui répondrait-ce de loin- à ses spécifications présentes, telles qu'esquissées supra. Mis à part le très remarquable mais toujours inachevé droit des mineurs, on observe seulement une prolifération désordonnée de seuils légaux de 12 à 30 ans avec une plus grande fréquence entre 18 et 21 ans comme le montre le tableau ci-après repris de différents travaux de l'un d'entre nous :

AGES	MATIERES OU ILS FIGURENT COMME SEUILS LEGAUX
12	Code des débits de boissons
13	Censure cinématographique - Ord. 2.2.1945
15	Art. 144 Civ. (mariage - filles) art. 345 (adoption) art. 312 pen. (coups et blessures) art. 331 (attentat à la pudeur) 355 (enlèvement de mineur)
16	art. 334-1 pén. (excitation à la débauche) ord. 2.2.1945 Code des débits de boissons obligation scolaire censure cinématographique professions ambulantes et étalages extérieurs art. R. 186 C. route (permis)
18	art. 144 civ. (mariage-hommes) 477 (émancipation) 1305 (lésion si émancipation) 356 pén. (enlèvement de mineurs) ord. 2.2.1945 travail de nuit censure cinématographique établissements de spectacles... contrôle des publications destinées à la jeunesse art. R. 186 C. route.

20	Code des débits de boissons Allocations familiales
21	Majorité civile et électorat Art. 148 Civ. (mariage - consentement) 371 s. (puissance paternelle) 375 s. (assistance éducative) 388 s. (tutelle) 1305 (lésion) 1384 (resp.civ) 286 pen. (outrage aux bonnes moeurs par presse et livre) 331 (attentat à la pudeur) 334-1 (proxénétisme) 354 (enlèvement de mineurs) 357 (non représentation de mineurs) 406 (abus des besoins, faiblesses, passions d'un mineur) 744 proc.pén. (juge des enfants et application des peines) Travail dans un débit de boissons, confection de produits attentant aux bonnes moeurs, et mines pari mutuel urbain ord. 2.2.1945 (fin des mesures de rééducation)
25	Art. D. 17 Proc. pén. (examen de personnalité) code général des impôts (enfant à charge)
28	Art. D. 73 Proc. pén. (prison-école)
30	Art. 255 Proc. pén. (jurés) Art. 5 - ord. mod. 58-1274 du 27.12.1958 (assesseurs au tribunal pour enfants).

Et ce constat de carence est particulièrement fondé en ce qui concerne les jeunes adultes.

Certes, quelques dispositions fragmentaires ont été introduites à l'issue des travaux de la commission d'études pénales législatives. L'article 17 du code de procédure pénale recommande l'usage de l'examen de personnalité institué à l'article 91, pour les jeunes adultes mineurs de 25 ans. En ce qui concerne l'exécution des peines l'article 744 de ce code confie au juge des enfants le rôle de juge de l'application des peines pour les jeunes adultes de 18 à 21 ans qui font l'objet d'une mesure prévue à l'ordonnance du 2 février 1945. L'article D. 73 prévoit la possibilité d'envoi en prison-école des condamnés mineurs de 28 ans.

./...

Ces notations appellent quelques remarques :

- il s'agit de mesures non coordonnées, éparses et fragmentaires,
- on relève trois âges différents (21, 25, 28) pour quatre textes,
- l'application pratique de ces dispositions paraît assez limitée :

l'examen de personnalité s'est implanté d'autant moins facilement dans la pratique judiciaire française qu'au défaut d'équipement et de personnel s'est ajoutée une jurisprudence très restrictive de la Chambre criminelle. Les prisons-écoles françaises sont, peut-on dire, restées au stade expérimental.

Pareille situation traduit une série d'hésitations : faut-il créer un statut pénal original pour les jeunes adultes ? A quels âges devrait-on alors le limiter ? Faudra-t-il l'aligner sur celui des grands adolescents, quitte à séparer quelque peu ceux-ci des âges plus tendres ? Ou bien convient-il de mettre au point un statut intermédiaire ? Et dans quelle idée : de poursuivre l'effritement du droit pénal classique de manière progressive ? de poser des limites à l'invasion du droit des mineurs ? d'établir entre les deux une transition souhaitée harmonieuse et durable ?

En outre, toute réforme impliquerait d'importants investissements en personnel et en matériel et bien des projets ont déjà échappé sur cette difficulté.

6.- PROPOSITIONS

10.- Entériner purement et simplement les expériences dont il a été rendu compte au chapitre 4 serait insatisfaisant et de surcroît impossible en raison de leurs fréquentes contradictions internes.

Il convient donc, maintenant, dans un ultime chapitre, de tirer les conclusions de tout ce qui a été résumé supra sous forme de plusieurs propositions -parfois alternatives-.

L'erreur de plusieurs projets ou réalisations mentionnés tout à l'instant est de vouloir instituer qui un traitement, qui un régime juridique, qui même une juxtaposition des deux en accolant des recettes l'une à l'autre. En vérité, il faut prendre le problème de plus haut et définir une relation de justice adéquate dont les divers éléments s'imbriquent harmonieusement comme un tout.

La solution retenue doit satisfaire deux exigences : éviter les coupures brutales et contribuer à la réunification des seuils légaux. La maturation conçue désormais, non plus comme passage magique et rapide à un état stable, mais comme assumption d'un inachèvement reconnu comme ontologique, commande l'instauration d'une progressivité continue dans l'entrée dans la vie. Pour les jeunes adultes, comme pour toute classe d'âge, on ne doit plus admettre désormais de coupure brutale.

Quelques auteurs ont voulu pousser cette conclusion en ses conséquences extrêmes. Ils pensent qu'une barrière chronologique n'est plus justifiée désormais et que le droit pénal doit être réunifié en une catégorie unique au sein de laquelle le juge pourra introduire une individualisation pratiquement illimitée. On pourra rapprocher de cette position les options qui recommandent d'abaisser les majorités pour aller à contre courant d'une infantilisation ou minorisation envahissante. Dans le même sens, beaucoup s'accordent à préconiser de contenir l'inflation de la période de formation initiale au profit d'un développement de la formation permanente.

Il nous paraît indispensable de faire droit à ce dernier ordre de remarques. Au contraire, nous ne pouvons nous ranger à l'avis de ceux qui préconisent la réunification totale du droit criminel. D'une part, seule une réforme sectorisée nous paraît avoir des chances de succès à moyen terme. Aller au-delà serait jouer les apprentis sorciers et s'exposer à un retour en force de solutions réactionnaires. D'autre part le droit nécessite des sériations précises. En outre, les résultats les plus dignes de confiance de la psycho-sociologie contemporaine obligent à une sériation des différentes classes d'âges.. En nier la nécessité serait se condamner à ne plus comprendre les sciences sociales actuelles et à renoncer à toute action planifiée dans les sociétés. Or les âges chronologiques, malgré leurs imperfections, permettent, s'ils sont maniés avec précaution, de concilier cette nécessité inéluctable avec le besoin de définition objective sans lequel le droit renonce à sa fonction d'organisation et de sécurité au sein du groupe social. Pourquoi, la division en tranches chronologiques nous paraît actuellement inévitable. Sans elle, l'organisation de la justice pénale selon les types de justiciables et non plus selon les sortes de faits ne pourrait se développer.

Enfin, on verra infra que les mesures adoptées peuvent ne pas différer fortement de l'évolution en cours pour l'ensemble du droit des mineurs -au moins dans ses principes. Mais il demeure nécessaire de prévoir un système autonome pour les appliquer avec une dotation spécifique tant en équipement qu'en personnel. Nous allons d'ailleurs nous expliquer plus longuement sur ces points.

Il peut paraître contradictoire de prôner en même temps la réunification des seuils légaux et la suppression des coupures tranchées. Mais progressivité ne signifie pas désordre. Qui ne voit que la dispersion désordonnée des barrières officielles jonchant toute la jeunesse encourage les distorsions d'évolution ? On ne peut évidemment pas envisager de faire rentrer de force dans le rang les seuils sociologiques, mariage ou mise au travail par exemple. Mais la puissance publique doit avoir souci d'adopter quelques âges seulement autour desquels elle regroupera tous les textes figurés dans le tableau supra.

11.- En ce qui concerne les mesures, nous pensons pouvoir recommander les principes suivants :

- une gamme large, cessant d'être référée à l'emprisonnement comme solution-type,
- une gamme autonome au moins au niveau de sa mise en oeuvre,
- une préférence pour le milieu naturel, et plus largement le milieu ouvert,
- un allègement de la stigmatisation.

Nous avons insisté dans plusieurs notes de politique criminelle inspirées par nos travaux de recherche (5) sur l'opportunité d'élargir la gamme de solutions dont dispose le juge et de cesser de raisonner par rapport à l'emprisonnement envisagée comme solution-type. Nous ne reviendrons pas davantage sur cette diversification qui est particulièrement importante pour les jeunes adultes.

Il est certain que cette gamme de solutions ne va pas -au niveau des principes- se distinguer fondamentalement de ce qui est proposé en droit pénal ordinaire, encore qu'il puisse exister certaines solutions plus spécifiques pour les jeunes adultes /des exemples en ont été donnés supra/. Mais nous insistons sur la nécessité de prévoir un système, un "outil" spécifique doté de ses propres équipements et surtout d'un personnel ad hoc. On ne peut penser à un rattachement des nouvelles institutions à l'administration pénitentiaire. De même, il serait aberrant de croire que l'équipement de l'Education Surveillée est apte à répondre à cette nouvelle demande.

Enfin, nous croyons que l'institutionnalisation en milieu fermé devra être réduite au minimum et qu'une préférence nette devra être accordée au milieu naturel et plus largement au milieu ouvert.

Nos recherches résumées plus haut ont permis de discerner d'ores et déjà une préférence relative en ce sens dans les processus condamnatoires des juges.

Enfin, compte tenu surtout du caractère peu grave /criminalité banale contre les biens/ de la criminalité légale chez les jeunes adultes de 18 à 21 ans, nous pensons indispensable que l'on allège la stigmatisation née de l'intervention judiciaire. On pourra recourir à des solutions drastiques qui poursuivent dans la voie ouverte récemment en matière de casier judiciaire.

12.- Mais tout ceci n'aurait aucun sens si on ne l'intégrait pas dans une relation de justice rénovée globalement.

A ce niveau, nous faisons les recommandations suivantes :

- réunification de la procédure par l'introduction d'une fonction de synthèse.
- adoption d'une césure principale à 21 ans.

La réunification de l'intervention de justice nécessite l'abandon des principes de séparation de l'instruction, du jugement et du contrôle de l'exécution, de collégialité de la juridiction de jugement, d'intangibilité des mesures. Sur ces trois points, nous recommandons de s'inspirer du régime des mineurs, notamment de la procédure en assistance éducative (6) qui est la plus moderniste et où un seul juge instruit, juge, contrôle l'exécution de sa décision et la revise au fur et à mesure.

On pourrait alors développer une fonction d'observation -sans d'ailleurs la séparer absolument de l'exécution de la mesure, les deux s'interpénétrant de plus en plus (7) surtout par le jeu des mesures provisoires. L'introduction de l'observation se justifie seulement en effet dans une intervention de justice réunifiée et pourvue d'une fonction de synthèse - comme le montre a contrario l'échec de l'article 81 du Code de procédure pénale.

Les travaux résumés supra montrent que la césure la plus pertinente en ce qui concerne l'analyse différentielle de la criminalité se situe vers 21 ans. Sa consécration en droit pénal présenterait l'avantage de permettre la réunification des contentieux concernant les sujets de 18 à 21 ans pour lesquels le juge des enfants est déjà compétent au pénal pour la poursuite de mesures antérieurement décidées et en assistance éducative sauf le cas d'émancipation ainsi qu'en tutelle aux prestations sociales.

On peut envisager alors plusieurs compétences possibles. Nous écartons d'entrée de jeu une instance réduite à connaître seulement des infractions commises par les sujets de 18 à 21 ans. Rien n'en justifierait la création qui correspondrait à un morcellement abusif alors surtout qu'il n'existe pas de césure criminologique très nette vers 18 ans. Nous écartons également le maintien de la compétence du juge des majeurs pour les sujets de 18 à 21 ans : on ne met pas du vin nouveau dans de vieilles outres. L'exemple de la loi de 1912 ou celui du juge d'instruction prétendument spécialisé dans les affaires de mineurs prouvent abondamment que les anciens errements restent alors prégnants et vident de leur sens la réforme entreprise. On peut donc penser à étendre la compétence du juge des enfants, ce qui reviendrait à une élévation de la majorité pénale. Néanmoins -demeurant la spécificité des mesures pour les jeunes adultes par rapport à l'arsenal de l'éducation surveillée- ce juge des enfants sera alors à son tour compétent pour deux populations différentes avec chacune son régime spécifique. En outre, son champ de compétence sera très ample et il faudrait augmenter considérablement la place de la justice des mineurs. Cette solution n'est pas à écarter surtout si l'on abaisse la majorité civile -auquel cas il conviendrait d'aligner la majorité pénale pour ne pas recréer une prolifération désordonnée des seuils d'âges.

+ ans
++ans

Une autre solutiono-plus audacieuse- consisterait à dépénaliser totalement les affaires concernant les mineurs de 16 ans qui ne pourraient plus être suivis qu'en assistance éducative et à créer un juge de la jeunesse compétent pour connaître des affaires concernant les sujets de 16 à 21 ans, en délinquance juvénile, en assistance éducative et en tutelle aux prestations sociales. L'absence de césure criminologique nette entre le groupe 16-18⁺ et le groupe 18-21⁺⁺ apporte un élément important en faveur de cette solution. Vont dans le même sens les résultats de recherche en voie d'achèvement au C.F.R.-E.S. et qui découvrent deux assistances éducatives très différentes l'une concernant les enfants, l'autre les grands adolescents et jeunes adultes.

Pour terminer, la solution la meilleure consisterait à doter les sujets de 21 à 25 ans d'un régime analogue à celui des grands adolescents et jeunes adultes de 16 à 21 ans, mais administré par la juridiction des majeurs. Ainsi serait-on assuré d'éviter au maximum les cassures brutales.

7.- RECOMMANDATIONS

13.- En résumé, nous faisons les recommandations suivantes :

A PROPOS DES SOLUTIONS APPLICABLES AUX JEUNES ADULTES

QUE L'ON METTE A LA DISPOSITION DU JUGE UNE GAMME LARGE OU L'EMPRISONNEMENT NE FASSE PLUS FIGURE DE MESURE-TYPE.

QU'UN EQUIPEMENT ET UN PERSONNEL SPECIFIQUES SOIENT CHARGES DE LEUR APPLICATION. QU'UNE PREFERENCE SOIT DONNEE AU MILIEU NATUREL ET PLUS LARGEMENT AU MILIEU OUVERT. QUE LA STIGMATISATION SOIT ALLEGEE AU MAXIMUM.

A PROPOS DE LA RELATION DE JUSTICE

QUE SOIENT ABANDONNES AU PROFIT D'UNE PROCEDURE INSPIREE DE CELLE D'ASSISTANCE EDUCATIVE LES PRINCIPES DE :

- SEPARATION DE L'INSTRUCTION, DU JUGEMENT, DU CONTROLE DE L'EXECUTION
- COLLEGIALITE DE LA JURIDICTION DE JUGEMENT
- INTANGIBILITE DES MESURES

QU'UNE CESURE PRINCIPALE SOIT FIXEE A 21 ANS [SAUF ABAISSEMENT DE LA MAJORITE CIVILE] AVEC COMPETENCE SOIT DU JUGE DES ENFANTS [SOLUTION MINIMALE D'ELEVATION DE MAJORITE] SOIT D'UN JUGE DE LA JEUNESSE [CONNAISSANT DES CAS INTERESSANT LES SUJETS DE 16 à 21 ANS].

QUE LES SUJETS DE 21 A 25 ANS BENEFICIENT EVENTUELLEMENT D'UN REGIME ANALOGUE A CELUI DES JEUNES ADULTES DE 18 A 21 ANS MAIS ADMINISTRE PAR LES JURIDICTIONS POUR MAJEURS.

BIBLIOGRAPHIE

- 1.- "Note statistique sur les jeunes adultes délinquants", Compte général de l'administration de la justice 1966, Paris, Ministère de la Justice, 1968, R. 69
ROBERT (Ph.) & BISMUTH (P.), "Les jeunes adultes délinquants, sous recherche statistique", Compte général de l'administration de la justice 1969, Paris, Ministère de la justice, 1971, R. 61
ROBERT (Ph.), PASTURAUD (C.), KREMENTCHOUSKY (A.) et LAMBERT (T.), "Jeunes adultes délinquants, les viols collectifs": Annales internationales de criminologie, 1970, IX, 2, 657
LASCOUMES (P.), Drogue et déviance, Université de Bordeaux 1, 1971, ronéo
- 2.- ROBERT (Ph.), Recherche criminologique et réforme du code pénal, note d'étude N° 1, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo
- 3.- ROBERT (Ph.), Les bandes d'adolescents, Paris, Ed. ouvrières, 1966
ROBERT (Ph.), Traité de droit des mineurs, Paris, Ed. Cujas, 1969
GABET-SABATIER (C.), Statut des jeunes adultes délinquants, Université de Bordeaux 1, 1972, ronéo.
- 4.- Passage extrait de op. cit. cote (3) b), n° 196
- 5.- Notamment :
op. cit. cote (3) b), dernier chapitre
ROBERT (Ph.), Note sur la réforme de la justice pénale, Paris, S.E.P.C. 1969, dact.
ROBERT (Ph.), La réforme de la justice criminelle, Paris, S.E.P.C. 1969, dact.
ROBERT (Ph.), L'emprisonnement dans le système français de justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo
et op. cit. cote (2).
- 6.- Outre op. cit. cote (3) b)
on verra :
ROBERT (Ph.), "Une autre assistance éducative", R.T.D.C., 1972, 1, 26
- 7.- ROBERT (Ph.), "Traitement institutionnel de la délinquance juvénile", R.S.C., 1969, 4; 991.